



WWW.LOCAVENTE.FR

LOCATION, VENTE
ET LIVRAISON
MATÉRIELS BTP



Facture N° FC12025090111

Date : 26/09/2025

LOCAVENTE CAPDENAC

623 Rte de Figeac
46100 Capdenac
05 65 50 21 33
SIRET : 43157283300017

LESCOUT David El

Ld Le Lac Grand
46500 CARLUCET

SIRET : 53120986400010

TVA intra : FR17531209864

Commande N° 14761 du 24/09/2025

Vendeur : **M. Alexandre Grenier**

Référence	Désignation	Qté.	PU Brut	Total HT	TVA
	BOBINE ARRET MOTEUR	1	265,14 €	265,14 €	20 %
	JOINT	1	8,53 €	8,53 €	20 %
	JOINT	1	2,51 €	2,51 €	20 %
	JOINT TORIQUE	2	4,99 €	9,98 €	20 %
	JOINT	1	1,60 €	1,60 €	20 %
	POMPE A EAU	1	98,50 €	98,50 €	20 %
	Frais de port	1	15 €	15 €	20 %

Répartition des taxes

Désignation	Total HT	Taxe	Total taxes
TVA collectée 20%	401,26 €	20 %	80,26 €

Date d'échéance : 26/09/2025

Méthode de paiement : Carte de crédit

IBAN : FR76 1313 5000 8008 0027 5896 762
BIC : CEPAFRPP313

Total HT 401,26 €

Total TVA 80,26 €

Total TTC 481,52 €

Pas d'escompte pour paiement anticipé
Pénalités de retard : 3 fois le taux légal en vigueur
Indemnité forfaitaire de recouvrement : 40€

Une question sur cette facture ? Contactez-nous : compta@locavente.fr

À compter du 1er janvier 2023, nos factures intègrent une participation environnementale de 1% du montant de votre location, contribution à nos frais de recyclage, traitement des déchets et au développement de notre stratégie environnementale.

SARL LOCAVENTE - N° SIREN : 431572833 N° TVA Intracommunautaire : FR50431572833

13 agences à votre service : Decazeville (12) - Espalion (12) - Millau (12) - Rodez (12) - Villefranche de Rouergue (12)
Sarlac (24) - Saint-Jory (31) - Sète (34) - Capdenac (46) - Figeac (46) - Gourdon (46) - Montauban (82) - Souillac (46)

Conditions générales de location

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1-1 – Les présentes conditions ont vocation à régir les relations contractuelles entre LOCAVENTE SARL (ci-après le Loueur) et son client (ci-après le Locataire) et complètent le contrat conclu entre le Loueur et le Locataire (ci-après le Contrat). Elles sont conformes aux conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans conducteur élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs et les professionnels de la location, sauf clauses contraires dans les présentes conditions.

1-2 – Les présentes conditions s'appliquent à toutes locations par le Loueur, sauf stipulation contraire dans le Contrat. Elles priment sur tous autres documents, mêmes postérieurs, et notamment, sur les conditions générales d'achat du Locataire.

ARTICLE 2 – LIEU D'EMPLOI

2-1 – Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord expresse et préalable du Loueur peut justifier la résiliation de la location avec le versement de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 17. Les conséquences d'une quelconque inexactitude de localisation seront à la charge du Locataire (transport, déplacement infructueux etc...).
2-2 – L'accès au chantier sera autorisé au Loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Le Loueur ou ses préposés devront se présenter au responsable du chantier et respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier. Le responsable répondra néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du Loueur qui fournit les équipements de protection individuelle nécessaires.
2-3 – Dans le cas où des autorisations spéciales sont nécessaires pour accéder au chantier, leur obtention, au profit du Loueur ou de ses préposés, reste à la charge du Locataire.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION

3-1 – Annulation de réservation
Le locataire doit informer le Loueur par écrit de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 48 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, le Locataire sera redevable de la moitié du prix de la location prévue.
3-2 – Conditions de mise à disposition
Tous matériels, leurs accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et délivrés au Locataire en bon état de marche, nettoyés et graissés et, le cas échéant, le plein de carburant fait et munis d'antigel. Ils sont accompagnés de la documentation technique nécessaire à leur utilisation et à leur entretien. Le certificat de conformité est tenu à la disposition du Locataire et peut lui être remis sur simple demande. Ils sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment mais non exclusivement, la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière. Il est produit sur simple demande du Locataire au moment de la mise à disposition, les certificats d'preuve et/ou les rapports de visite autorisant l'emploi dudit matériel nonobstant l'article 8. Faute, par le Loueur, de pouvoir produire ces documents, lorsque la réglementation l'exige, le Locataire est en droit de refuser la livraison du matériel ou son enlèvement. Ce refus entraîne l'annulation de la location.
3-3 – État contradictoire
Le matériel livré ou mis à disposition doit faire l'objet d'un bon de livraison ou d'un contrat de location dûment signé par les deux parties. A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire est dressé au départ ou à la mise en service. En l'absence d'état contradictoire, le matériel livré est réputé en parfait état de location à défaut de réserves écrites dans les trois heures de sa mise à disposition telle que mentionnée sur le bon de livraison. Si le matériel loué rend nécessaire un montage et/ou une installation, les parties règlent leurs droits et obligations dans le Contrat.
3-4 – Prise de Possession - Responsabilité :
La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au Locataire qui en assume l'entière responsabilité. La prise de possession est établie par le bon de livraison. Dans le cas où la prise de possession ne pourrait intervenir en présence des deux parties (livraison sur chantier etc...), le Loueur et le Locataire conviennent expressément que le bon de livraison signé par le transporteur fait foi de la mise à disposition, de sa date et de son heure.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA LOCATION

4-1 – La durée de la location, déterminée ou indéterminée, est fixée par le Contrat.
4-2 – La durée de la location part du jour de la mise à disposition de la totalité du matériel loué telle que fixée au Contrat.
4-3 – La location prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée, conformément aux dispositions des articles 15-2 et suivants.
4-4 – Le contrat à durée déterminée ne prend pas fin automatiquement par l'arrivée du terme, le Locataire s'oblige expressément à confirmer la fin du contrat et la disponibilité du matériel par écrit (téléphone etc...) dans le délai de l'article 20-2-2.
4-5 – Le contrat à durée indéterminée prend fin par dénonciation de l'une ou l'autre des parties. Le délai de dénonciation du Locataire est fixé à l'article 20-2-2.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

5-1 – Nature de l'utilisation
La location est présumée pour une utilisation dite «normale» du matériel correspondant à celle préconisée par la notice d'instruction du constructeur. Toute utilisation différente doit être signalée par le Locataire et stipulée dans le Contrat. Le Locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration. Le Locataire est également responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment:
- le respect des règles régissant le domaine public,
- la prise en compte de l'environnement.
Il doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni d'autorisations éventuellement nécessaires, le gérer en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité. La location étant conclue en considération de la personne du Locataire, il est interdit à ce dernier de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du Loueur. Cependant, dans le cadre des chantiers soumis à coordination SPS, le plan de sécurité peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le Loueur ne peut s'y opposer. Le Locataire restera néanmoins tenu aux obligations découlant du contrat. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du Locataire ou à la destination normale du matériel loué donne au Loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article 20.
5-2 – Durée de l'utilisation Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, à défaut de précisions spéciales dans le Contrat, pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation au-delà de ce temps fait obligation au Locataire d'en informer le Loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir au contrat. Cette disposition ne concerne pas les matériels sans partie mécanique (exemple : constructions mobiles). Le Loueur peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance en respectant néanmoins les dispositions de l'article 2.2.

ARTICLE 6 – TRANSPORT

6-1 – Le transport du matériel loué et toutes les opérations associées, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.
6-2 – Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui a effectué le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si ce n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.
6-3 – Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du Locataire sauf clause différente du Contrat. Tout transport inutile du fait du Locataire (localisation inexacte article 2-1, matériel inaccessible ou non disponible etc...) sera à la charge du Locataire.
6-4 – Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas

ARTICLE 7 – INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

7-1 – L'installation, le montage et le démontage sont effectués, si nécessaire, par le Locataire, sous sa entière responsabilité. Le Locataire pourra demander au Loueur de se substituer à ces opérations sous réserve d'être exonérés sous l'entière responsabilité du Loueur. Les conditions d'exécution (délai, prix...) sont fixées au Contrat. L'intervention du personnel du Loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du Locataire, notamment en matière de sécurité. Le Locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées. Pour la sécurité des groupes électrogènes, le Locataire est tenu : d'effectuer une mise à la terre du groupe, de prévoir au départ de l'utilisation un disjoncteur différentiel ou a avertissement sonore. Et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret N° 62.1454 du 11 novembre 1987 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV articles 29 à 40 du décret précité). Le branchement du matériel électrique (groupe électrogènes, compresseurs) et les mises à la terre sont effectués par le Locataire et sous son entière responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du Loueur. Le Locataire est tenu, pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, de prévoir des cales, longrines ou bastingas et des aires de terrain stabilisées, plan et aménagées en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux.
7-2 – L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DU MATÉRIEL

8-1 – Le Locataire procédera sous sa entière responsabilité, quotidiennement, aux vérifications et apports de tous les niveaux (huiles, eaux, autres fluides) et utilisera pour ce faire les ingrédients fournis ou préconisés par le Loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion. Il contrôlera la pression et l'état des pneumatiques qu'il réparera si nécessaire.

Il fera procéder, suivant les consignes du Loueur, aux opérations d'entretien courant et de prévention, notamment de vidange et de graissage, dans les établissements du Loueur ou ceux désignés par ce dernier si les conditions d'exécution de ces opérations ne peuvent être réalisées sur le chantier. Dans le cas d'entretien laissé à la charge du Locataire, les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien incombent à ce dernier.
8-2 – En cas de spécificité du matériel loué nécessitant un entretien approprié, les conditions d'entretien doivent être précisées au Contrat.
8-3 – L'entretien du matériel à la charge du Loueur comprend, entre autres, la lubrification et le remplacement des pièces courantes d'usure. Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence sont à la charge du Locataire. Le Locataire se charge du lavage quotidien après utilisation, du contrôle des circuits de filtration et de la recharge correcte des batteries.
8-4 – L'approvisionnement en carburant et en antigel est de la responsabilité du Locataire, qui supportera le coût de tout désordre dû à un mauvais approvisionnement en ce domaine.
8-5 – Le Locataire réservera au Loueur un temps suffisant pour lui permettre de procéder à l'entretien du matériel. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées d'un commun accord.
8-6 – Sauf stipulations écrites contraires, le temps nécessité pour l'entretien du matériel à la charge du Loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 9 – RÉPARATIONS, DÉPANNAGES

9-1 – Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le locataire s'engage à en informer le Loueur dans les 24 heures suivant son constat.
Le contrat sera suspendu pendant la durée de la réparation en ce qui concerne son paiement mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.
9-2 – Si la durée de réparation excède 10 % de la durée de la location prévue au contrat, ou une semaine calendaire, le Locataire aura le droit de résilier le contrat de location en ne réglant que les loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation du matériel, à l'exclusion de tous dommages et intérêts qu'il lui soient. Toutefois, en cas de location n'excédant pas une semaine calendaire, le Locataire aura le droit de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans la journée ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suit l'information donnée au Loueur.
9-3 – La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.
9-4 – Toute réparation est faite à l'initiative du Loueur ou du Locataire avec l'autorisation écrite et préalable du Loueur.
Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du Locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article. En conséquence, la location continue dans tous ses effets jusqu'à la remise en état du matériel.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

Le Locataire a la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat sous réserve des clauses concernant le transport. Le Loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué. Le Locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou le Loueur. Toutefois le Locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Lorsque le matériel est confié pour réparation à un tiers, à l'initiative du Loueur, il passe sous la garde de ce tiers, le Locataire est alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ce matériel ou à ce matériel.

ARTICLE 11 – DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS ASSURANCE « responsabilité civile »)

11-1 : Véhicule Terrestre à Moteur (VTAM).
Obligations du Loueur : Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L.110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L.221-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Toute ouverture d'un sinistre auprès de l'assurance du loueur entraîne la facturation d'une franchise de 1500€, même si le véhicule/engin du loueur n'a subi aucun dégât. Le loueur doit remettre à la 1ère demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.
Obligations du locataire : Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48heures, par lettres recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours. Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.
L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.
11-2 : Autres Matériels : Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.
11-3 : Pour la location d'une remorque de + 750 kg : le locataire doit obligatoirement assurer la remorque en responsabilité civile par le véhicule tracteur.

ARTICLE 12 – DOMMAGES AU MATÉRIEL LOUÉ (ASSURANCES « BRIS DE MACHINE », INCENDIE, VOL...)

12-1 : En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et le contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.
12-2 : Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :
12-2-1 : en souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour une famille de matériel considérée ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location. Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont opposables au loueur au regard des engagements du contrat.
12-2-2 : En acceptant, pour couverture « Bris de Machines » la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire : Cette garantie est consentie sous déduction d'une franchise restée à la charge du locataire pour tout événement, à raison de 15% des dommages portés à 30% en cas de vol, à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à l'ordre d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.
12-2-3 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. A défaut d'acceptation du loueur, le locataire :
soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,
soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.
12-3 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :
pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.
pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à l'ordre d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.
12-4 : EXCLUSIONS : les frais de réparations dus à l'utilisation du matériel dans les conditions anormales d'exploitation ou à d'autres fins que celles prévues par le constructeur. Les crevaisons et coupures de pneumatiques, batteries, feux, etc... Le bris de glace. Les frais de réparations dus à la négligence de l'utilisateur.

ARTICLE 13 – DÉCLARATION DE SINISTRE ET INDEMNISATION DU LOUEUR

13-1 – Déclaration En cas d'accident ou de tout autre événement, le Locataire s'engage à :
1. Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur ou de la compagnie d'assurances du Loueur.
2. Informer le Loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée.
3. Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.
4. Faire parvenir, dans les deux jours, au Loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été établis.
13-2 - Indemnisation du Loueur En cas de vol ou de perte du matériel, le contrat de location prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre faite par le Locataire. En cas de renonciation à l'indemnisation du matériel par le Locataire au bénéfice du Loueur, sera faite sans délai, sur la base du coût d'achat d'un matériel neuf à la date du sinistre, et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10 % par an plafonné à 50 %. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de 10% de vétusté sera faite par quantième mensuel, soit 1/122 par mois d'ancienneté. Le Locataire exercera les recours contre sa compagnie d'assurance a posteriori. Seul le loueur peut décider de la réparation ou de la destruction du matériel accidenté

ARTICLE 14 – ÉPREUVES ET VISITES

14-1 – Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du matériel loué, le Locataire est tenu de mettre le matériel à la disposition de l'organisme de contrôle.
14-2 – Le coût des visites réglementaires périodiques reste à la charge du Loueur.
14-3 – Au cas où une visite périodique ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une défaillance (cf. article 9).

14-4 – Le temps nécessaire à l'exécution des épreuves et/ou visites fait partie intégrante de la durée de location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 15 – RESTITUTION DU MATÉRIEL

15-1 – À l'expiration du contrat de location éventuellement prorogé d'un commun accord, le Locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. À défaut, les prestations de remise en état et de fourniture de carburant seront facturées au Locataire.
15-2 – Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du Loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier. Sauf convention particulière écrite, la restitution s'opère par le retour du matériel, du lundi au vendredi, avant 17 heures.
15-3 – Un bon de retour de matériel est établi par le Loueur. Il y est indiqué notamment :
le jour et l'heure de restitution,
les réserves jugées nécessaires concernant particulièrement l'état du matériel rendu.
Seul, le bon de retour met fin à la garde juridique du matériel qui incombait au Locataire. Lorsque le transportateur retour du matériel est effectué sous la responsabilité du Loueur (art. 6), la garde juridique cesse dès lors que le Loueur ou le transporteur prend possession du matériel. Dans ce cas, le bon de retour signé par le transporteur fait foi du retour, de sa date et de son heure et des réserves éventuelles. Le Loueur bénéficie d'un délai de vingt-quatre heures pour notifier au Locataire les réserves sur l'état du matériel restitué.
15-4 – À défaut d'accord amiable sur les réserves, il est en pris acte par inscription sur le bon. Il est à noter que l'arbitrage d'une personnalité désignée d'un commun accord entre les parties. À défaut de pouvoir nommer cette personne, le Loueur est en droit de faire appel à un expert désigné par le juge de référés ou à un huissier.
15-5 – Dans le cas de reprise du matériel par le Loueur, le Locataire reste tenu à toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à la récupération du matériel, matérialisé par le bon de retour.
15-6 – En cas de non-restitution de tout ou partie du matériel, et huit jours après mise en demeure demeurée infructueuse, le manquant sera facturé à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date de la non-restitution.

ARTICLE 16 – PRIX DE LA LOCATION

16-1 – Sauf dispositions particulières, le loyer est acquis jour par jour (ou jour calendaire).
16-2 – Il peut être également convenu au Contrat de facturer les charges de fonctionnement et les charges fixes.
16-3 – Les frais de chargement, de transport, de déchargement et de visite du matériel, tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage sont à la charge du Locataire. Ils sont évalués forfaitairement par le Contrat.
16-4 – La mise à disposition éventuelle au Locataire de personnels techniques (monteur par exemple) employés ou non par le Loueur est à la charge du Locataire. Le prix est fixé par le Contrat, ce qui peut être le montant des frais de déplacement.
16-5 – Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancées par la demanderesse.
16-6 – Dans le cas de prolongation de la location au terme de la durée initialement prévue, les parties pourront renégocier le prix de la location.
16-7 – Les tarifs sont révisables annuellement sans préavis.

ARTICLE 17 – PAIEMENT

17-1 – Le paiement s'entend au comptant, net et sans escompte, sauf stipulation du Contrat. En cas de paiement échoué, le non-paiement d'une seule échéance entraîne, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la reprise immédiate du matériel loué, sous frais de restitution tels que définis aux articles précédents restant à la charge du Locataire. Un acompte calculé sur la durée prévisionnelle de location sera demandé au Locataire lors de la signature du Contrat. En cas de non-paiement du loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-paiement à l'heure des échéances des traites émises à cet effet ou de non-restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le Locataire au Loueur devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit même en cas de poursuite de l'activité.
17-2 – Intérêts de retard et Clause pénale. Toute somme non payée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce sur l'intégralité des sommes restant due, outre l'indemnité forfaitaire minimale pour frais de recouvrement de 40 euros. En outre et à titre de clause pénale, le Loueur se réserve le droit d'ajouter à la somme due, une pénalité de 15 % des sommes restant dues avec un minimum de 50 euros sans préjudice de tous autres frais judiciaires.

ARTICLE 18 – CLAUSES D'INTÉPÉRÉS

En cas d'incapacité d'un des contractants constatée et provoquant une non-utilisation de fait du matériel ou les obligations du Loueur et du Locataire sont exécutées en leur totalité, durant un délai qui ne peut être inférieur à 3 jours de location. A compter du 4e jour, et sauf convention contraire, le matériel fera l'objet d'une location à un taux réduit correspondant à la charge d'immobilisation dudit matériel. Ce taux sera fixé aux conditions particulières. Seule une notification par télécopie avant 10 heures chaque jour d'intépermie permet au Locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause. Une réduction de prix de 50 % sera appliquée à partir du 4e jour sauf pour les abris de chantier, les matériels loués au mois, en longue durée ou en contrat à durée déterminée. Néanmoins le Locataire conservera la garde juridique du matériel qu'il devra assurer conformément à l'article 10.

ARTICLE 19 – VERSEMENT DE GARANTIE

19-1 – En garantie des obligations contractées par le Locataire en vertu du contrat, le Locataire, lors de la conclusion du contrat, dépose un versement de garantie entre les mains du Loueur, sauf stipulation contraire du Contrat. Ce versement, pourra être compris entre 1 et 3 mois de loyer, avec un minimum de 800€.
19-2 – Le remboursement du versement s'opérera dans le mois qui suit le règlement total de la location et des autres facturations éventuelles en décaout.
19-3 – Sous réserve de la mise en œuvre des clauses d'assurance, en cas de défaut de restitution du matériel loué en bon état, ou de défaut de paiement du prix de la location, le versement de garantie se compensera à due concurrence avec les indemnités dues au Loueur sans préjudice pour le Loueur d'obtenir l'intégralité des sommes lui revenant.

ARTICLE 20 – RÉSILIATION

20-1 – Contrat à durée déterminée
En cas d'insobservation des clauses prévues aux articles 2, 5.1 et 17 des présentes conditions, la location à durée déterminée est résiliée, si bien semble au Loueur, aux torts et griefs du Locataire. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le Locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre. Les obligations résultant de l'article 13 restent intégralement applicables. En cas de non-présentation ou de non-restitution du matériel, en fin ou en cours de Contrat, le Loueur pourra assigner le Locataire devant le juge des référés du lieu de situation du matériel afin de voir ordonnée la restitution immédiate du matériel loué. Concernant le matériel loué à caractère spécifique, l'indemnité due est fixée dans le Contrat. Le Locataire ne peut résilier le Contrat, sous réserve des dispositions de l'article 9 du Contrat.
20-2 – Contrat à durée indéterminée
Du fait du Loueur En cas d'insobservation par le Locataire des clauses prévues aux articles 2, 5-1 et 17 des présentes conditions, la location à durée indéterminée est résiliable, par le Loueur, huit jours après l'envoi au Locataire d'une mise en demeure recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet. Dans ce cas, une indemnité égale à deux mois de location est due au Loueur, après restitution du matériel. Du fait du Locataire Le Locataire ne pourra mettre fin au contrat qu'en notifiant sa décision par écrit et respectant un préavis de :
48 heures pour une durée de contrat écoulée jusqu'à deux mois,
72 heures au-delà d'une durée écoulée de deux mois.
L'indivisibilité entre tous les contrats implique que la résolution de l'un d'eux entraîne de plein droit celle des autres, si bien semble au Loueur.

ARTICLE 21 – ÉVICTION DU LOUEUR

21-1 – Si la location est faite par le Locataire avec un immeuble dont il est Locataire, il doit lui faire la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire de l'immeuble en lui donnant toute précision sur le matériel, sur l'identité du Loueur propriétaire et en attirant son attention sur le fait que le matériel loué ne peut servir de gage. Le Locataire doit fournir une copie de cette lettre au Loueur.
21-2 – Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement, de sous-louer, de prêter le matériel loué ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable du Loueur.
21-3 – Si un tiers tente de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le Locataire est tenu d'en informer aussitôt le Loueur.
21-4 – Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le Locataire. Ce dernier ne pourra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans autorisation du Loueur. L'abri de chantier, quelles que soient la nature et l'importance des matériels ou matériaux entreposés à l'intérieur, ne pourra en aucun cas être assimilé à un lieu d'habitation ou de travail.

ARTICLE 22 – PERTE D'EXPLOITATION

Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le Loueur.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif aux présentes conditions et au Contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social du Loueur. Toutefois, le Loueur peut en son choix saisir la Juridiction du domicile du Défendeur.